

# **GE\_GERICHTE ACJC/1170/2016 vom 9. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1170\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1170_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1170/2016 du 9 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1170/2016 del 9 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 2**

A titre préalable, l'appelante sollicite la production par l'intimé de pièces complémentaires relatives à sa situation financière.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Elle peut refuser une mesure probatoire en procédant à une

- 10/24 -

C/25377/2013 appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la production de pièces requise n'est pas nécessaire. Le dossier contient en effet les fiches de salaire de l'intimé de 2013 jusqu' à fin 2015. Ce dernier a par ailleurs produit devant la Cour l'attestation de ses avoirs de prévoyance au 1er janvier 2016 sollicitée par l'appelante. La Cour s'estime ainsi suffisamment renseignée pour se déterminer sur les questions faisant l'objet de l'appel.

Les conclusions préalables de l'appelante seront donc rejetées, la cause étant en état d'être jugée.

### **E. 3**

L'appelante fait valoir que ses conclusions prises en liquidation du régime matrimonial dans ses plaidoiries finales devant le Tribunal du 30 novembre 2015 auraient dû être déclarées recevables, au motif qu'elle ne pouvait formuler ses prétentions définitives avant la fin de la procédure probatoire.

#### **E. 3.1**

Des augmentations de conclusions fondées sur le résultat de preuves administrées au cours des débats principaux sont admises. En revanche, des augmentations ou modifications des conclusions dues à un changement de raisonnement juridique ou à des faits connus depuis longtemps ne devraient plus être possibles à ce stade (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 7 ad art. 230 CPC).

Lorsque les éléments nécessaires pour chiffrer la créance ne pourront être connus que par la procédure probatoire, on doit permettre au demandeur de ne préciser ses conclusions qu'à la clôture de la procédure probatoire. Le fait de lier dans une procédure une conclusion en fourniture de renseignements, destinée à permettre de chiffrer la prétention principale, avec une conclusion tout d'abord non chiffrée en paiement, constitue une action échelonnée, dans laquelle la conclusion auxiliaire en fourniture de renseignements ou en reddition de comptes joue un rôle accessoire visant à chiffrer la conclusion principale en paiement (ATF 116 II 215 consid. 4a; 116 II 351 consid. 3c, JdT 1991 I 616; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_498/2008 du 5 novembre 2009 consid. 2.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a amplifié ses conclusions au titre de la liquidation du régime matrimonial en se fondant sur les comptes

- 11/24 -

C/25377/2013 bancaires ainsi que sur les attestations de comptes de 3ème pilier produits par son époux entre novembre 2014 et mars 2015, soit au cours des débats principaux ouverts à l'issue de l'audience du 10 septembre 2014. Il s'ensuit que l'appelante ne pouvait faire valoir ses nouvelles prétentions au stade des débats d'instruction. Elle avait d'ailleurs requis la production de pièces justifiant la situation financière de l'intimé à l'appui de sa demande en divorce et s'était expressément réservé la possibilité de préciser et chiffrer ses conclusions en fonction de la documentation qui serait produite. Ayant précisé ses conclusions dans ses plaidoiries écrites du 30 novembre 2015, soit au terme de la procédure probatoire, les conclusions nouvelles de l'appelante doivent être déclarées recevables.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera donc annulé. Cela ne porte cependant pas à conséquence dès lors que, comme il sera examiné ci-après, les prétentions allouées à l'appelante au titre de liquidation du régime matrimonial ne dépassent pas ses conclusions initiales chiffrées à 5'000 fr.

### **E. 4**

L'appelante critique sur plusieurs points la liquidation du régime matrimonial opérée par le premier juge.

4.1.1 La dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts est régie par les art. 204 ss CC. En cas de divorce, la dissolution du régime rétroagit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC; STEINAUER, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 10 ad art. 204 CC).

Chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint (art. 205 al. 1 CC).

Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). La composition des actifs et passifs des comptes d'acquêts est définitivement arrêtée à cette date (arrêt du Tribunal fédéral

5C.229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1). Après la dissolution, il ne peut plus y avoir de formation de nouveaux acquêts ou accroissement de ceux-ci, ni de modification du passif du compte d'acquêts (ATF 136 III 209 consid. 5.2).

Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation, cette estimation intervenant au jour du prononcé du jugement (art. 214 al. 1 CC; ATF 121 III 152 consid. 3a, JdT 1997 I 134).

4.1.2 Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC). Ils comprennent notamment (1) le produit de son travail, (2) les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale, (3) les dommages- intérêts dus à raison d'une incapacité de travail, (4) les revenus de ses biens propres et (5) les biens acquis en remploi de ses acquêts (art. 197 al. 2 CC).

- 12/24 -

C/25377/2013

Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

Si l'acquêt considéré est un compte bancaire, il convient de tenir compte des montants déposés au jour de la dissolution et d'ajouter ou déduire les éventuelles fluctuations de valeur - modification de la valeur boursière - jusqu'à la liquidation.

S'agissant des sommes versées par des institutions de prévoyance professionnelle durant le régime, il convient de distinguer s'il s'agit de rentes ou d'un versement en capital. Alors que les rentes doivent grever les acquêts, il en va autrement du versement d'un capital dès lors que considérer celui-ci comme un acquêt peut se révéler injuste si le régime est dissous autrement que par le décès de l'époux qui a reçu le capital. En effet, celui-ci est destiné à remplacer le produit du travail de cet époux non seulement pendant le régime, mais aussi pour le reste de ses jours. Il n'est donc pas équitable que l'ensemble de ce capital entre dans les acquêts et profite ainsi en partie à son conjoint ou aux héritiers de celui-ci: seule doit être incluse dans les acquêts la part du capital destinée à remplacer le produit du travail pendant le régime; quant à celle destinée à remplacer le produit du travail après la dissolution, elle doit profiter au seul époux concerné (s'il est vivant), comme l'aurait été le revenu de son activité lucrative s'il avait continué à travailler. C'est pourquoi l'art. 207 al. 2 CC complète l'art. 197 al. 2 ch. 2 CC en précisant que, pour calculer le bénéfice au moment de la dissolution, le capital versé à un époux par une institution de prévoyance est compté dans les biens propres à concurrence de la valeur capitalisée de la rente qui eût appartenu à cet époux à la dissolution du régime (arrêt du Tribunal fédéral 5C.118/2004 du 3 août 2004 consid. 6.1; HAUSHERR/AEBI-MÜLLER, in Basler Kommentar ZGB I, 5ème éd., 2014, n. 18 ad art. 197 CC; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2000, n. 1069 ss., spéc. 1081; STEINAUER, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 12 ad art. 197 CC).

La prévoyance individuelle liée - qu'il s'agisse d'un contrat d'assurance spécial de capital et de rente sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, ou encore d'un contrat spécial d'épargne auprès d'une fondation bancaire - doit être également partagée selon les règles du régime matrimonial auquel sont soumis les époux (ATF 137 III 337 consid. 2.1.1; 129 III 257 consid. 3.2 et les références citées). Dans le régime ordinaire de la participation aux acquêts, la prévoyance liée constitue un élément du patrimoine de l'époux et, à ce titre, elle

doit être attribuée à l'une ou à l'autre des masses (ATF 137 III 337 consid. 2.1.1; 125 III 1 consid. 3; 121 III 152 consid. 3a; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, 2e éd. 2009, n° 1025).

4.1.3 Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2).

- 13/24 -

C/25377/2013

Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre et les créances sont compensées (art. 215 al. 1 et al. 2 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a correctement retenu que la dissolution du régime matrimonial était intervenue le 29 novembre 2013, date du dépôt de la demande en divorce. L'appelante critique les montants retenus dans le cadre de l'établissement de la fortune mobilière et immobilière des parties.

##### **E. 4.2.1**

Admettant disposer d'avoirs en banque à concurrence de 33'300 fr., elle reproche au premier juge d'avoir tenu compte des montants de 13'093 Euros (équivalant à 14'332 fr.) correspondant au solde du compte ouvert auprès de J\_\_\_\_\_ au 31 mars 2013, et de 11'320 fr. correspondant à ses avoirs de prévoyance professionnelle.

Bien que le solde du compte J\_\_\_\_\_ soit établi à une date antérieure au 29 novembre 2013, l'appelante n'allègue pas ni, a fortiori, ne démontre qu'elle ne disposait plus des 13'093 Euros au jour de la dissolution du régime matrimonial, date déterminante pour arrêter la composition de ses avoirs. Au contraire, elle admet disposer à cette date d'une fortune mobilière de 33'000 fr., comprenant ainsi le montant déposé sur le compte J\_\_\_\_\_. C'est donc à juste titre que le premier juge a intégré ces avoirs dans les acquêts de l'appelante.

S'agissant du montant de 11'320 fr., il résulte des faits tenus pour constants que l'appelante, qui a atteint l'âge de la retraite en novembre 2009, a reçu, le 30 mars suivant, un capital de 10'221 fr. 50 de sa caisse de pension, représentant la totalité de ses avoirs LPP. Ce capital est ainsi destiné à remplacer le produit de son travail, y compris après la dissolution du mariage. Au vu de la jurisprudence susmentionnée, seule doit être incluse dans les acquêts la part du capital destinée à remplacer le produit du travail pendant le régime, en l'occurrence la part du capital couvrant la période du 30 mars 2010 au 29 novembre 2013, le montant destiné à remplacer le produit du travail après la dissolution étant intégré dans les biens propres à concurrence de la valeur capitalisée de la rente à la dissolution du régime (cf. consid. 3.1.2 supra). A défaut de tout élément permettant d'arrêter cette valeur, l'appelante ne fournissant aucune indication à cet égard, la Cour retiendra un montant de 2'000 fr., correspondant à environ 20% du capital, au titre d'acquêts, compte tenu de l'âge de l'appelante, du montant reçu, de son espérance de vie estimée à 85 ans selon les données de l'Office fédéral de la statistique et du fait que la dissolution du régime matrimonial est intervenue environ quatre ans après le versement dudit capital.

Par conséquent, il convient de réduire le compte d'acquêts de l'appelante de 8'221 fr. (10'221 fr. – 2'000 fr.), ce montant étant intégré dans ses biens propres. En revanche, les

intérêts générés par ce capital demeureront dans ses acquêts dès lors qu'il s'agit de revenus de biens propres (art. 197 al. 1 ch. 5 CC).

- 14/24 -

C/25377/2013

#### **E. 4.2.2**

En second lieu, l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de l'assurance-vie contractée par l'intimé auprès de G\_\_\_\_\_, d'une valeur de 33'626 fr., dans l'établissement de la fortune mobilière de celui-ci.

Dans la mesure où la prévoyance liée constitue un élément du patrimoine qui doit être partagé selon les règles du régime matrimonial auquel sont soumis les époux, elle doit être rattachée à l'une ou l'autre des masses selon son financement. Les avoirs de prévoyance litigieux ont été constitués par l'intimé entre 2003 et 2013, soit entièrement pendant la durée du mariage et, à défaut de preuve du contraire, grâce au produit de son travail (art. 197 al. 2 ch. 1 CC), de sorte qu'ils doivent grever son compte d'acquêts. Le montant exact de ladite prévoyance au jour de la dissolution du régime matrimonial n'est pas connu. Il ressort toutefois de la procédure qu'elle avait une valeur de 33'626 fr. au 31 mars 2013, date à laquelle elle est venue à échéance et a été versée en faveur de l'intimé, conformément aux clauses contractuelles. Il est ainsi établi que cet avoir existait fin mars 2013, soit six mois seulement avant la dissolution du régime matrimonial. L'intimé ne prétend pas, ni dans ses écritures de première instance ni dans celles d'appel, qu'il aurait disposé de cette prévoyance. Dans ces circonstances, le Tribunal ne pouvait écarter ce montant au motif qu'il n'était pas prouvé que ladite prévoyance existait encore à la date de la dissolution du régime, ce d'autant plus qu'il a retenu les avoirs que l'appelante détenait auprès de J\_\_\_\_\_ à la même date (en mars 2013) sans exiger de preuve supplémentaire de leur existence à la date de dissolution du régime. Par ailleurs, la Cour relève que selon les extraits bancaires figurant au dossier, qui couvrent la période d'octobre 2007 à novembre 2013, ce montant n'a pas été versé sur l'un des comptes de l'intimé, de sorte qu'il n'est pas compris dans la fortune mobilière retenue et ne sera en conséquence pas comptabilisé à deux reprises.

Au vu des motifs qui précèdent et par souci d'équité, le montant de 33'626 fr. sera intégré aux acquêts de l'intimé.

#### **E. 4.2.3**

En ce qui concerne la fortune immobilière des parties, l'appelante allègue que l'appartement sis à K\_\_\_\_\_ (Espagne) a été acquis en copropriété par les époux et qu'elle n'en est dès lors pas propriétaire exclusive. Ne remettant plus en cause sa valeur d'achat, retenue à 34'858 Euros par le Tribunal, elle prétend que ce bien vaut actuellement 20'000 Euros, soit 21'893 fr., se fondant sur l'expertise réalisée par L\_\_\_\_\_.

Si la promesse de vente désigne tant l'appelante que l'intimé comme acquéreurs, il découle en revanche de l'acte de vente du 12 juillet 2002 que l'appartement a été acquis par l'appelante seule, qui en détient dès lors la propriété exclusive. Dans la mesure où le premier document est d'ordre purement privé tandis que le second constitue un document notarié officiel, c'est à bon droit que le Tribunal s'est fondé sur l'acte authentique, considérant ainsi l'appelante comme propriétaire. Cette

- 15/24 -

C/25377/2013 dernière ne démontre d'ailleurs pas en quoi ce raisonnement serait erroné, ne faisant qu'opposer sa propre version des faits à celle du premier juge. Il en va de même en ce qui concerne la valeur vénale de l'appartement. En effet, l'appelante persiste à invoquer une valeur de 20'000 Euros sur la base de l'expertise qu'elle a elle-même sollicitée auprès de la société privée L\_\_\_\_\_, sans démontrer pour quelle raison le montant retenu par le Tribunal serait contraire à la réalité. Ce faisant, elle perd de vue que l'expertise en question n'a que la valeur d'une simple allégation (ATF 132 III 83 consid. 3.4).

Partant, l'appel sera rejeté sur ce point.

#### **E. 4.2.4**

En ce qui concerne la maison construite à M\_\_\_\_\_, l'appelante soutient que la valeur fiscale de 84'541 Euros, soit 92'543 fr., sur laquelle s'est basé le premier juge porte sur l'ensemble de la parcelle 1\_\_\_\_\_ et non seulement à la maison construite par les parties, de sorte qu'il convient de diviser cette valeur par deux, afin de tenir compte de l'autre villa sise sur la parcelle.

Il n'est pas contesté que la parcelle 1\_\_\_\_\_ abrite deux villas, soit celle construite par les parties et celle attribuée à la sœur de l'appelante au décès de leur mère. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'appelante, rien n'indique que la valeur imposable découlant du relevé bancaire I\_\_\_\_\_ concerne l'ensemble de la parcelle et non la seule propriété de l'appelante. Au contraire, ladite pièce se réfère à un « immeuble Urbain » et à une référence cadastrale différente du numéro de parcelle, ce qui laisse supposer qu'il se rapporte à la villa. De plus, il est pour le moins douteux que la maison, qui dispose de trois niveaux comprenant trois chambres, deux salons, un appartement sous les combles et un petit jardin, et qui d'après les témoins se trouve en bon état, n'ait qu'une valeur de l'ordre de 40'000 Euros.

Ainsi, les allégations de l'appelante ne trouvent pas d'assise dans le dossier et semblent peu plausibles, de sorte qu'elle sera déboutée sur ce point.

#### **E. 4.3**

Compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où les autres chiffres retenus par le Tribunal ne sont pas contestés, le compte des biens propres de l'appelante se compose d'actifs à concurrence de 100'764 fr. 15 (92'543 fr. 15 + 8'221 fr. [prévoyance]) et de passifs à concurrence de 92'543 fr. 20 (dont la dette de 46'271 fr. 60 à l'égard de l'époux relative à la maison), laissant ainsi apparaître un solde positif de 8'221 fr. Le compte d'acquêts de l'appelante se compose d'actifs à hauteur de 109'511 fr. 05 (117'732 fr. 05 - 8'221 fr.) et de passifs à hauteur de 19'078 fr. 65 (correspondant à la dette à l'égard de l'époux relative à l'appartement), laissant ainsi apparaître un solde positif de 90'432 fr. 40.

- 16/24 -

C/25377/2013 Quant au compte d'acquêts de l'intimé, il comprend des actifs à concurrence de 225'755 fr. 07 (192'129 fr. 07 + 33'626 fr. [assurance-vie G\_\_\_\_\_]), sans aucun passif et présente donc un solde positif de 225'755 fr. 07. En définitive, l'appelante a une créance de 112'877 fr. 50 (225'755 fr. 07 / 2) envers l'intimé, et celui-ci a une créance de 45'216 fr. (90'432 fr. / 2) envers l'appelante, à laquelle s'ajoutent ses créances relatives aux biens immobiliers de 46'271 fr. 60 (maison) et 19'078 fr. 65 (appartement). Par compensation des créances réciproques, l'appelante a une créance de 2'311 fr. 25 envers l'intimé (112'877 fr. 50 - 45'216 fr. - 46'271 fr. 60 - 19'078 fr. 65). Partant, les chiffres 6 et 7 du jugement

entrepris seront annulés et l'intimé condamné à verser 2'311 fr. 25 à l'appelante au titre de liquidation du régime matrimonial.

## **E. 5**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir limité le montant de l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC à 250'000 fr. et conclut au versement d'un montant de 408'767 fr. 78.

### **E. 5.1**

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). Lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou les deux, ou quand les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, une indemnité équitable est due (art. 124 al. 1 CC).

Si l'indemnité équitable de l'art. 124 CC doit correspondre en principe à un partage par moitié des avoirs de prévoyance, il faut toutefois prendre en considération la situation économique concrète des parties après le divorce, en tenant compte de façon adéquate de leur situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de leur situation financière après le divorce; le juge calcule donc d'abord le montant de la prestation de sortie et l'adapte ensuite aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 133 III 401 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_536/2013 du 19 mars 2014 consid. 9.1; 5A\_147/2011 du 24 août 2011 consid. 5.2).

Lorsque le cas de prévoyance survient peu de temps avant le prononcé du divorce, les besoins concrets en prévoyance perdent en importance; il faut alors se référer au partage par moitié de sorte que l'indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC doit correspondre grosso modo à la moitié des prestations de sortie selon l'art. 122 CC (ATF 133 III 401 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_220/2015 du 11 novembre 2015 consid. 5.1). En revanche, si le cas de prévoyance est survenu de nombreuses années avant le divorce, il ne faut pas fixer le montant de la rente en se fondant sur les principes de l'art. 122 CC (partage par moitié d'un avoir de prévoyance hypothétique). Dans un tel cas, ce sont surtout les besoins

- 17/24 -

C/25377/2013 concrets de prévoyance des deux époux qui sont déterminants (ATF 131 III 1 consid. 6).

La fixation de l'indemnité équitable relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_55/2007 du 14 août 2007 consid. 4.3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait qu'une indemnité au sens de l'art. 124 CC est due en faveur de l'appelante, compte tenu du fait qu'elle est arrivée à la retraite en 2009.

Dans un premier temps, le Tribunal a, à juste titre, procédé à un calcul de la prestation de sortie virtuelle de chacun des époux. Il a estimé que l'avoir de prévoyance de l'intimé s'élèverait en février 2016 à 827'753 fr. 05. Or, selon l'attestation produite devant la Cour, l'avoir de ce dernier s'élève, au 1er janvier 2016, à 779'839 fr. 75, ce qui représente une différence non négligeable de 47'914 fr. Partant, l'intimé est hypothétiquement redevable à l'appelante d'un montant de 395'030 fr. ( $[779'839 \text{ fr. } 75 + 10'221 \text{ fr. } 50] / 2$ ) et non de 418'987 fr. 30, comme retenu en première instance.

Sous l'angle de l'art. 124 CC, ce résultat devant, dans un second temps, être adapté aux circonstances importantes du cas concret, il convient de tenir compte du fait que le cas de prévoyance de l'appelante n'est pas intervenu peu de temps avant leur divorce, mais plus de six ans avant, de sorte qu'un partage par moitié sans autre prise en considération ne semble plus opportun.

Or, il ressort de la situation financière concrète des parties que l'appelante est pensionnée, dotée d'une certaine fortune immobilière et qu'elle a continué d'exercer une activité lucrative qui couvre l'essentiel de ses besoins. Elle est désormais dispensée de toutes cotisations à un deuxième pilier et ses besoins de prévoyance apparaissent pour l'essentiel déjà couverts par sa fortune et les revenus de celle-ci, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. Quant à l'intimé, aujourd'hui âgé de près de 63 ans, il ne dispose que d'environ deux ans pour augmenter ses avoirs de prévoyance et combler le déficit que représentera le versement de la présente indemnité équitable. Les projections alléguées à cet égard par l'appelante ne sont pas pertinentes, dès lors qu'elles reposent sur des chiffres erronés. On ne peut ainsi pas considérer que, sur une période aussi courte, l'intimé puisse augmenter significativement ses avoirs de prévoyance ni combler ses lacunes de prévoyance. La situation de prévoyance de l'appelante s'avère ainsi meilleure que celle de l'intimé.

Par ailleurs, il découle de la situation patrimoniale des parties après le divorce que l'appelante disposera d'une fortune mobilière de 33'303 fr. 15 et de deux biens immobiliers, d'une valeur estimée à 130'700 fr. 45. Comme l'a relevé le Tribunal la valeur réelle de ces biens est selon toute vraisemblance bien supérieure à celle

- 18/24 -

C/25377/2013 retenue pour les besoins de la liquidation du régime matrimonial, dès lors que celle-ci repose sur la valeur d'acquisition de l'appartement et sur la valeur fiscale de la maison, sans prise en compte d'une éventuelle plus-value. Pour sa part, l'intimé disposera d'une fortune mobilière de 42'756 fr. et de deux assurances-vie d'une valeur totale de 117'183 fr. (83'557 fr. + 33'626 fr.), qui pourront cas échéant compenser partiellement les lacunes de prévoyance.

En définitive, dans la mesure où l'intimé ne sera vraisemblablement pas en mesure de combler entièrement les lacunes de prévoyance engendrées par le versement de l'indemnité équitable et que l'appelante dispose d'une situation lui permettant de lui garantir ses besoins de prévoyance, la décision du premier juge de fixer le montant de l'indemnité à 250'000 fr., en s'écartant ainsi du partage par moitié, s'avère justifiée.

Partant, le jugement sera confirmé sur ce point.

## **E. 6**

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir fixé de contribution d'entretien en sa faveur. Elle conclut au paiement d'un montant de 2'000 fr., avec effet rétroactif au 1er novembre 2013, sans limitation dans le temps.

6.1.1 Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC).

En vertu de cette disposition, qui concrétise notamment le principe de la solidarité entre les époux, une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation

financière de l'époux créancier («lebensprägend»). En particulier, si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 137 III 102 consid. 4.1.1; 132 III 598 consid. 9.2) -, il a eu, en règle générale, une influence concrète. De même, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1). Conformément au principe de l'indépendance économique des époux, qui se déduit également de l'art. 125 CC, le conjoint demandeur ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4). Selon les circonstances, il pourra être ainsi contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter son taux de travail (ATF 130 III 537 consid. 3.2; 128 III 65 consid. 4a).

La mesure de l'entretien convenable est essentiellement déterminée par le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Il est généralement admis que le conjoint bénéficiaire a droit dans l'idéal à un montant qui, ajouté à ses ressources propres, lui permette de maintenir le train de vie mené durant le mariage; lorsqu'il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages distincts, de conserver le niveau de vie

- 19/24 -

C/25377/2013 antérieur, le créancier d'aliments peut prétendre au même train de vie que le débiteur. Toutefois, lorsque le divorce est prononcé à l'issue d'une longue séparation, c'est la situation des époux durant cette période qui est en principe déterminante (ATF 130 III 537 consid. 2; 129 III 7 consid. 3.1.1 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5C.146/2005 et 5C.147/2005 du 2 mars 2006 consid. 7.1 et les références citées).

Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_891/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.1).

6.1.2 La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux, les tribunaux disposant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 116 II 103 consid. 2f; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 212; 5C.100/2005 du 22 décembre 2005 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 431). Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1, 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217).

L'une des méthodes préconisées par la doctrine, qui est considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situation moyenne, est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de faire bénéficier l'intéressé d'un niveau de vie supérieur à celui mené durant la vie commune (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 6.3.2; 5A\_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.2.3).

6.1.3 En principe, la contribution prend effet à l'entrée en force, ou à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. (ATF 128 III 121 consid. 3 b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_422/2015 du 10 février 2016 consid. 5.3 destiné à la publication et les références

citées). Exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien peut rétroagir à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce (ATF 141 III 376 consid. 3.3.4 ; 127 III 496 consid. 3a et 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_422/2015 précité consid. 5.3).

En pratique, l'obligation est souvent fixée jusqu'au jour où le débiteur de l'entretien atteint l'âge de l'AVS. Il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente sans limitation de durée (ATF 132 III 593 consid. 7.2 et les arrêts cités), en particulier lorsque l'amélioration de la situation financière du crédientier n'apparaît pas envisageable et que les moyens du débirentier le permettent (arrêt

- 20/24 -

C/25377/2013 du Tribunal fédéral 5A\_442/2014 du 27 août 2014 consid. 4.3.1 et les références citées).

6.2.1 En l'espèce, les parties se sont mariées en 1988 et se sont séparées en 2007, de sorte que la vie commune a duré près de 20 ans. Par ailleurs, ils ont eu un enfant commun, aujourd'hui majeur. Si les deux époux ont tous deux continué à travailler durant la vie commune, il s'avère toutefois que le revenu de l'intimé était largement supérieur à celui de l'appelante. En effet, celle-ci effectuait des heures de ménage rémunérées entre 20 fr. et 25 fr. l'heure, ce qui pouvait lui procurer un revenu maximum d'environ 4'000 fr. brut par mois, tandis que le salaire mensuel de l'intimé s'élevait entre 8'000 fr. et 8'500 fr. nets, soit plus du double. Ainsi, les frais courant du ménage étant assumés essentiellement par l'intimé, le Tribunal ne pouvait en conclure que l'intimé ne participait pas à l'entretien de son épouse. Il ne pouvait pas non plus retenir que les parties étaient financièrement indépendantes depuis leur séparation en 2007. En effet, il ressort du dossier, en particulier des extraits du compte commun des époux ouvert auprès de F\_\_\_\_\_, que l'intimé a continué à subvenir à l'entretien de son épouse en versant mensuellement sur ce compte 3'500 fr., le dernier versement ayant eu lieu en octobre 2013, soit le mois précédant l'introduction de la demande en divorce. Contrairement à ce que soutient l'intimé, qui ne conteste au demeurant pas ces versements, il ne s'agit pas d'un fait nouveau, dès lors que le juge s'est prononcé sur ce point.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'appelante. Le fait que celle-ci n'a pas interrompu son activité professionnelle n'y change rien.

Le principe d'une contribution d'entretien doit donc être admis, à moins que l'appelante soit en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable.

Le Tribunal a considéré que l'appelante était aujourd'hui capable de couvrir ses propres charges incompressibles, retenant à ce titre sa part de loyer (929 fr.), sa prime d'assurance-maladie (357 fr. 45), ses impôts (194 fr. 70), ses frais de transport (70 fr.) et son minimum vital OP (1'200 fr.), soit un montant total de 2'751 fr. 15. Ce faisant, le Tribunal a réduit l'appelante à son minimum vital, sans tenir compte de l'excédent de la famille.

Or, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent en cas de situation modeste ou moyenne, comme en l'espèce. Il convenait donc de calculer la contribution d'entretien selon la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent.

6.2.2 Selon les montants retenus en première instance, le minimum vital élargi de l'appelante est de 2'751 fr. 15 par mois. Elle soulève à juste titre que son loyer est de 1'149 fr., compte tenu de la participation financière qui lui est versée par son fils à concurrence de 400 fr. par mois (1'549 fr. - 400 fr.). A cet égard, on ne

- 21/24 -

C/25377/2013 saurait suivre le Tribunal qui a retenu une participation de D\_\_\_\_\_ de 620 fr., dès lors que ce dernier a clairement et expressément confirmé verser 400 fr. au titre de loyer. En revanche, le montant de 357 fr. 45 concernant son assurance- maladie sera confirmé. En effet, bien que sa prime mensuelle se monte à 397 fr. 45, il ressort de ses déclarations fiscales versées au dossier qu'elle bénéficie d'un subside de 480 fr. par année, soit 40 fr. par mois, qu'il convient en conséquence de déduire. Ne faisant pas valoir de charges supplémentaires, le minimum vital élargi de l'appelante s'élève ainsi à 2'971 fr. 15 (2'751 fr. 15 + 220 [1'149 fr. - 929 fr.]).

Quant à ses revenus, elle ne conteste pas gagner 2'421 fr. par mois, comme retenu en première instance. Elle soutient en revanche que compte tenu de son âge et de son état de santé, elle ne pourra pas continuer ses activités professionnelles accessoires, de sorte que celles-ci ne peuvent être considérées comme exigibles. L'appelante n'indique toutefois pas à partir de quand elle cesserait, respectivement envisagerait de cesser ou diminuer ses activités. Dans la mesure où ce montant représente ses revenus actuels, il sera confirmé. L'appelante fait également grief au Tribunal d'avoir, en outre, retenu un montant de 1'083 fr. au titre de rendement de la fortune au motif qu'elle pourrait faire fructifier ses biens immobiliers. Dans la mesure où la villa sise à M\_\_\_\_\_, qui constitue la plus grande partie de sa fortune, fait actuellement toujours partie de l'hoirie de feu P\_\_\_\_\_, l'appelante ne pourra pas en disposer à sa guise tant et aussi longtemps que la succession ne sera pas partagée. Par ailleurs, par souci d'équité avec son conjoint, lequel dispose également d'une certaine fortune sans qu'un aucun rendement n'ait été pris en compte, il ne sera pas retenu de rendement sur la fortune.

Partant, le budget de l'appelante comprend ses revenus à hauteur de 2'421 fr. par mois, ainsi que ses charges mensuelles de 2'971 fr., laissant apparaître un déficit de 550 fr.

6.2.3 Concernant la situation de l'intimé, il a réalisé en 2015 un salaire mensuel net de 8'483 fr. Contrairement à ce que soutient l'appelante, rien ne laisse à penser que ses revenus aient augmenté ces dernières années, de sorte que ce montant sera confirmé. Quant à sa charge liée à ses cotisations de 3ème pilier, elle sera également retenue, dès lors que la situation des parties le permet.

Les autres montants n'étant pas contestés, ses revenus seront arrêtés à 8'483 fr. pour des charges mensuelles de 4'737 fr. 45 (cf. consid. D.a. supra), lui laissant ainsi un disponible mensuel de 3'745 fr. 55.

6.2.4 Ainsi, le calcul de la contribution d'entretien s'établit comme suit : les revenus des époux s'élèvent à 10'904 fr. par mois (8'483 fr. + 2'421 fr.) et leurs charges à 7'708 fr. 45 par mois (2'971 fr. + 4'737 fr. 45), de sorte qu'ils disposent d'un solde mensuel disponible de 3'195 fr. (10'904 fr. - 7'708 fr. 45). Aucun motif

- 22/24 -

C/25377/2013 ne justifie en l'occurrence de s'écarter du principe de la répartition de l'excédent par moitié, étant rappelé que le fils des parties est aujourd'hui majeur. Partant, la

contribution d'entretien mensuelle due à l'appelante sera arrêtée à 2'147 fr. (2'971 fr. [charges] + 1'597 fr. [part de l'excédent] - 2'421 fr. [revenus]).

Ne pouvant statuer ultra petita, la Cour ne peut allouer une contribution supérieure aux conclusions de l'appelante et arrêtera en conséquence le montant à 2'000 fr. par mois.

La contribution sera due dès le prononcé du présent arrêt, l'appelante ne faisant à cet égard valoir aucune circonstance justifiant le prononcé d'une contribution avec effet rétroactif, et prendra fin lorsque l'intimé atteindra l'âge légal de la retraite, dans la mesure où dès cette date, ses revenus diminueront significativement compte tenu notamment de la réduction de ses avoirs de prévoyance à la suite de la liquidation du régime matrimonial.

Le jugement entrepris sera dès lors réformé dans le sens des considérants qui précèdent et l'intimé sera condamné à verser à l'appelante une contribution d'entretien post-divorce de 2'000 fr. par mois dès le prononcé du présent arrêt et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite.

#### **E. 7.1**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les parties ne critiquent ni la quotité ni la répartition des frais de première instance, lesquels sont au demeurant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTGMC; E 1 05 10). Ils seront donc confirmés, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 30 al. 2 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant opérée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ces frais seront répartis par moitié entre elles (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser à l'appelante la somme de 3'000 fr. au titre de restitution partielle des frais (art. 111 al. 2 CPC).

Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/25377/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 6 à 13 du jugement JTPI/1969/2016 rendu le 10 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25377/2013-10. Au fond : Annule les chiffres 3, 6, 7, 9, 10 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 2'311 fr. 25 au titre de liquidation du régime matrimonial. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, au titre de contribution à son entretien post-divorce, la somme de 2'000 fr. dès le prononcé du présent arrêt et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge légal de la retraite. Confirme les chiffres 8, 11, 12 et 13 du dispositif du jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ pour moitié chacun et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de restitution partielle des frais. Dit que chaque partie

supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 24/24 -

C/25377/2013 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.